

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt Dienststelle für Umweltschutz

Informations sur le programme de subventionnement de filtres à particules pour chauffages à bois de 70 kW ou plus

(formulaire FAP 2)

Le subventionnement de l'installation de filtres à particules (FAP) sur les chauffages à bois est une disposition du Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air du 8 avril 2009 (mesure 5.5.4).

- L'aide financière ne sera versée au bénéficiaire, par le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE), qu'après la mise en service de l'installation de FAP.
- Cette aide ne sera versée qu'une seule fois par installation, et n'est pas rétroactive.
- Cette aide est octroyée en fonction des disponibilités budgétaires.
- Le requérant devra être en possession de la décision en force de subventionnement avant le début des travaux.
- Les conditions générales se trouvent dans la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995.

Les conditions particulières d'octroi de la subvention sont fixées comme suit:

- Remplir le formulaire FAP 2 et le transmettre, avant le début des travaux, au SPE.
- A la réception du dossier complet (formulaire inclus), le SPE informera par écrit, dans un délai de 60 jours, le requérant si le subventionnement est accordé et le cas échéant du montant octroyé.
- L'aide financière porte sur les chauffages devant être assainis suite à un constat de non-conformité aux exigences de l'OPair sur les poussières.
- Pour les chauffages de puissance nominale de 70 kW à 500 kW, leur date de mise en service doit être antérieure au 1^{er} janvier 2012 et l'assainissement doit être réalisé d'ici 2017.
- Pour les chauffages de puissance nominale supérieure à 500 kW, leur date de mise en service doit être antérieure au 1^{er} janvier 2008 et l'assainissement doit être réalisé d'ici 2013.
- Le montant de la subvention est fixé à 50% du prix d'achat et d'installation du système de FAP.
- Le FAP doit être adapté pour permettre le respect des exigences de l'OPair et de la décision d'assainissement. Le détenteur s'engage à effectuer les maintenances nécessaires au maintien de l'efficacité du filtre pour 15 ans au minimum, sous réserve du changement de l'installation de chauffage, sans quoi les subventions doivent être rétrocédées prorata temporis.
- Le bénéficiaire doit effectuer les travaux d'installation du FAP et annoncer au SPE la fin de ceux-ci, avec les pièces comptables complètes et classées, dans le délai fixé pour l'assainissement. Passé ce délai il perd le droit à la subvention.
- Le paiement se fera dans les 12 mois après la mesure de contrôle décidée par le SPE si l'installation est conforme aux exigences fixées dans la décision d'assainissement et dans les limites des disponibilités budgétaires.

Adresse de l'inspectorat cantonal de la combustion (SPE) :

Etat du Valais Service de la protection de l'environnement Section Nuisances et Laboratoire Rte de Chandoline 3 1950 Sion

